

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

69113  
Objet

Marché de gré à gré  
pour fournitures  
scolaires aux écoles  
primaires.

DATE DE CONVOCATION

20 septembre

DATE D'AFFICHAGE

27 septembre

Nombre de conseillers  
en exercice 24

Nombre de présents 17

Nombre de votants 17

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf  
le vingt six septembre à 18 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,  
LANUSSE, COLLE, BETOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU,  
MM. OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG,  
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. PUGET par M. LANUSSE

Absents : MM. de LIPKOWSKI, BISCAYE, BOUCHET, NAULIN,  
DOMECQ, POUGET, VULTAGGIO.

Monsieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

A la suite de l'appel d'offres du 21 mai 1969, auprès des  
divers fournisseurs de la Ville, la librairie "LA FONTAINE", Place  
du Marché, a consenti les offres les plus avantageuses pour les four-  
nitures scolaires gratuites aux écoles primaires.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les résultats de l'appel d'offres du 21 mai 1969 pour les  
fournitures scolaires gratuites dans les écoles primaires de la Ville  
pour la rentrée 1969,

#### AUTORISE

- Monsieur le Maire à passer un marché de gré à gré limité à 40 000 F  
avec Mme FOURNEAU-RONCERAY, librairie "LA FONTAINE", Place du Marché  
à ROYAN.
- dit que la dépense sera imputée au Chapitre 943 - article 607 du  
budget 1969.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Préfet

8 OCT. 1969



*[Handwritten signature]*

VILLE DE ROYAN

CHARENTE-MARITIME

ROYAN, LE



XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX  
LE DEPUTÉ-MAIRE  
JG/AM

MARCHE DE GRE A GRE POUR FOURNITURES  
SCOLAIRES AUX ECOLES PRIMAIRES

ENTRE : Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,  
Maire de la Ville de ROYAN,  
autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du  
26 septembre 1969,

d'une part,

ET : Madame FOURNEAU-RONCERAY, propriétaire de la Librairie Papeterie  
"LA FONTAINE", Place du Marché à ROYAN, inscrite au registre du  
Commerce de MARENNES, sous le n° 66 A 161,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la livraison, suivant la demande qui sera faite par les Services Municipaux de la Ville de ROYAN, des fournitures scolaires aux différentes écoles primaires de la Ville.

ARTICLE 2. - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché est passé conformément :

- aux dispositions des articles 308 à 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66.887 du 28 novembre 1966, modifiant et complétant le décret 64.729 du 17 juillet 1964, modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.
- au cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements publics (mis en application par circulaire interministérielle du 1er février 1967).

Le fournisseur sera, en outre, soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3. - DETAIL DE FOURNITURES

- ardoise incassable cadre bois n° 3		FRS.	1.60
- ardoise naturelle cadre bois n° 3		"	2720
- ardoise carton n° 3		"	0.25
- cahier de brouillon - vélin A 56 gr 100 pages		"	0.35
- cahier "Héraklès" vélin neige 72 gr AFN VII/I 24 Feuilles		"	0.54
- cahier "Héraklès" vélin neige 72 gr AFN VII/I 12 feuilles		"	0.30
- cahier "Héraklès" vélin neige 72 gr AFN VII.I 8 feuilles		"	0.22
- cahier de dessin "Greuze" 16 pages 90 gr AFN VII/I pt format		"	0.22
- cahier de dessin "Greuze" 16 pages 125 gr AFN VII/I gd format		"	0.60
- cahier de dessin "Homo" 16 pages 90 gr AFN VII/I petit format		"	0.18
- gomme crayon		"	0.10
- double décimètre bois		"	0.35
- protège cahier ordinaire 4 rebats		"	0.23
- protège cahier ordinaire 2 rebats		"	0.18
- cahier dessin NAVARRE 16 pages 125 gr AFN VII/I grand format		"	0.53
- carnet de correspondance		"	0.15
- buvard coupé Canson		"	0.07
- buvard coupé Navarre		"	0.03
- boîte plumes Henry		"	7.25
- boîte plumes Sergent Major		"	6.05
- craie ronde blanche "Omyacolor"	le %	"	2.35
- craie ronde couleur "Omyacolor"	le %	"	3.20
- dose encre violette		"	0.55
- dose encre rouge		"	0.75
- crayon écolier ordinaire	la dz	"	1.50
- crayon couleur ordinaire	la dz	"	1.60
- règle ordinaire 30 cm.		"	0.20
- porte plume ordinaire		"	0.14

Tous ces prix s'entendent T.V.A. 19 % incluse.

ARTICLE 4. - MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché est limité à une somme de 40 000 F (QUARANTE MILLE FRANCS), cette somme ne constituant pas une obligation de commande jusqu'à ce montant.

Les prix sus-indiqués à l'article 3 s'entendent T.V.A. 19 % incluse.

ARTICLE 5. - PAIEMENT

La Ville de ROYAN se libérera des sommes dues par elle en créditant le compte ouvert à Madame FOURNEAU-RONCERAY, Crédit Lyonnais ROYAN sous le n° 40.64 446 U.

ARTICLE 6. - INTERDICTION

Madame FOURNEAU-RONCERAY affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'elle est en règle en matière de paiement, de déclarations d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, publiée au J.O. du 21 février 1967.

Madame FOURNEAU-RONCERAY affirme en outre qu'elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par les articles 49 à 60 et 259 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 7. - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les Etablissements Publics Départementaux et Communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 8. - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle représentée par Monsieur le Sous-Préfet de ROCHEFORT SUR MER.

Fait à ROYAN, en cinq exemplaires, le 26 Septembre 1969.

Le Fournisseur,

*Su et approuvé*  
*G. Fourneau*



Pour le Maire,  
Secrétaire d'Etat aux  
Affaires Etrangères,  
Le Premier Adjoint,

*Maurice Matras*  
Maurice MATRAS.



**APPROUVÉ**  
8 OCT. 1969

ROCHEFORT-S/MER, le  
Le Sous-Préfet

*[Signature]*